

VD_FINDINFO HC / 2011 / 133 vom 19. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___133

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 133 du 19 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 133 del 19 gennaio 2011

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, TRANSFERT{EN GÉNÉRAL}, RÉSILIATION EN TEMPS INOCCASIONNEL | 324a CO, 333 CO, 336c CO, 306 al. 2 CPC, 452 CPC, 456a CPC, 27 LJT, 46 al. 2 LJT, 47 LJT

Erwägungen

E. 4

Selon l'art. 324a CO, si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, telle la maladie, l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité, soit pendant la première année de service le salaire de trois semaines, puis le salaire pour une période plus longue fixée équitablement, compte tenu de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières. L'obligation de l'employeur de payer le salaire en pareille situation est donc limitée dans le temps et ne perdure pas nécessairement jusqu'à la fin des rapports contractuels. Selon l'échelle bernoise applicable de manière générale dans les cantons romands (cf. jgt, p. 13 avec réf. à Wyler; cf. également Carruzzo, *Le contrat individuel de travail*, p. 203), lorsque les rapports de travail ont duré de deux à quatre ans, le temps limité donnant droit au salaire, au sens de l'art. 324a al. 2 CO, est de deux mois, ou 60 jours (cf. Carruzzo, *ibidem*; Favre et alii, *Contrat de travail annoté*, 2^e éd., Annexe III, p. 1013). En l'espèce, dès lors que la cour de céans ne retient pas le transfert, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans la durée de l'activité exercée par l'employé, du temps pendant lequel il a oeuvré pour K. _____. Les rapports de travail avaient bien duré environ 3 ans au moment de l'incapacité, d'où un droit au salaire de 2 mois selon l'échelle bernoise, et non de 3 mois, ou 90 jours, retenus par le premier juge en se référant à une durée des rapports de travail de cinq ans. Peu importe à cet égard que l'incapacité de travail de l'intimé n'ait pas cessé à la fin de cette période et qu'elle ait perduré au-delà de la période de protection de 90 jours (cf. art. 336 c al. 2 CO), la loi ne coordonnant pas la protection contre le licenciement en temps inopportun et l'obligation de payer le salaire en cas d'incapacité (cf. Wyler, *op. cit.*, pp. 231-232 ; cf. également Streiff/von Kaenel, *Arbeitsvertrag*, n. 11 ad art. 336 c, p. 729). Quand bien même, comme l'a constaté le premier juge, la durée du congé a été prolongée de 14 jours depuis le 17 avril 2010 pour arriver à échéance le 1^{er} mai, repoussant le terme du congé au 31 mai 2010, conformément à l'art. 336c al. 3 CO, le salaire n'était ainsi dû que jusqu'au 60^eme jour dès le début de l'incapacité de travailler de l'intimé survenue en cours de contrat, soit jusqu'au 18 mars 2010. Le demandeur ayant reçu son salaire jusqu'à fin janvier 2010 (jgt, p. 13, c. IV), le défendeur est dès lors redevable du salaire de son employé pour la période restante, soit 46 jours (60 jours sous déduction des 14 jours de janvier du 18 au 31 déjà payés). C'est donc un montant de 9'000 x 46/60, soit de 6'900 fr. qui est encore dû au demandeur, comme l'admet le recourant (cf. mémoire, p. 7, ch. 4). Le recours doit être admis sur ce point et le

jugement réformé en ce sens.

E. 5

En conclusion, le recours doit être admis et le jugement réformé au chiffre I de son dispositif en ce sens que I. _____ doit prompt et immédiat paiement de la somme de 6'900 fr. brut, sous déduction des cotisations sociales, à A. _____ à titre de salaire impayé. S'agissant d'un conflit de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 3 CO, 10 LJT et 235 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5], alors en vigueur). L'intimé doit verser au recourant, qui obtient gain de cause (art. 41 LJT; Ducret/Osojnak, op. cit., n. 3 ad art. 41 LJT, p. 307), la somme de 660 fr., à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé au chiffre I de son dispositif comme il suit : I. dit que I. _____ doit prompt et immédiat paiement de la somme de 6'900 fr. (six mille neuf cents francs) brut, sous déduction des cotisations sociales, à A. _____ à titre de salaire impayé. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'intimé A. _____ doit verser au recourant I. _____ la somme de 660 fr. (six cent soixante francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 19 janvier 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jérôme Bénédic (pour I. _____), ■ Syndicat Unia, Mme Christelle Delayen (pour A. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 13'500 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois.+ La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.